

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee Security and Confidentiality Regulations

Règlement sur la sécurité et la confidentialité des renseignements au sein du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

SOR/88-397 DORS/88-397

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Security and Confidentiality of Information to which Members of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee and Persons Employed by the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee May Have Access in the Performance of their Duties

- Short Title
- ² Security Requirements

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la sécurité et la confidentialité des renseignements auxquels peuvent avoir accès, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et les personnes employées par ce Comité

- 1 Titre abrégé
- ² Exigences sécuritaires

ANNEXE

Registration SOR/88-397 July 21, 1988

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee Security and Confidentiality Regulations

P.C. 1988-1478 July 21, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 21(1)* of the Royal Canadian Mounted Police Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting the security and confidentiality of information to which members of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee and persons employed by the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee may have access in the performance of their duties.

Enregistrement DORS/88-397 Le 21 juillet 1988

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement sur la sécurité et la confidentialité des renseignements au sein du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 1988-1478 Le 21 juillet 1988

Sur avis conforme du solliciteur général du Canada et en vertu du paragraphe 21(1)* de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la sécurité et la confidentialité des renseignements auxquels peuvent avoir accès, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et les personnes employées par ce Comité, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1986, c. 11, s. 11

^{*} S.C. 1986, ch. 11, art. 11

Regulations Respecting the Security and Confidentiality of Information to which Members of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee and Persons Employed by the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee May Have Access in the Performance of their Duties

Règlement concernant la sécurité et la confidentialité des renseignements auxquels peuvent avoir accès, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et les personnes employées par ce Comité

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police External Review Committee Security and Confidentiality Regulations*.

Security Requirements

2 Every member of the Committee and every person employed by the Committee who is required to receive or obtain information relating to any matter under the *Royal Canadian Mounted Police Act* shall, in the performance of their duties, comply with any security and confidentiality requirements applicable to individuals who normally have access to and use of that information and shall take the oath of secrecy or the affirmation of secrecy set out in the schedule.

Titre abrégé

1 Règlement sur la sécurité et la confidentialité des renseignements au sein du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada.

Exigences sécuritaires

2 Les membres du Comité externe d'examen de la Gendarmerie et les personnes employées par ce Comité qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont appelés à recevoir ou à recueillir des renseignements se rapportant à toute question visée par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* doivent respecter les exigences en matière de sécurité et de confidentialité qui s'appliquent aux personnes qui, habituellement, ont accès à ces renseignements et les utilisent, et prêter le serment du secret ou la déclaration solennelle qui figurent à l'annexe.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Règlement sur la sécurité et la confidentialité des renseignements au sein du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada ANNEXE

SCHEDULE

(Section 2)

Oath of Secrecy

Signature

Affirmation of Secrecy

Signature

ANNEXE

(article 2)

Serment du secret

Moi, ________, je jure solennellement que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne révélerai ni ne communiquerai à quiconque n'y a pas légitimement droit les renseignements qui viennent à ma connaissance ou que j'obtiens en raison de mes fonctions pour le compte ou sous la direction du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, ou en raison de la charge ou de l'emploi que j'occupe sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ainsi Dieu me soit en aide.

Signature

Déclaration solennelle

Moi, ________, je déclare solennellement que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne révélerai ni ne communiquerai à quiconque n'y a pas légitimement droit les renseignements qui viennent à ma connaissance ou que j'obtiens en raison de mes fonctions pour le compte ou sous la direction du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, ou en raison de la charge ou de l'emploi que j'occupe sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Signature